

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK HOLDING SOCAR

ZI de Roubaix Est
59390 Lys-Lez-Lannoy

Références : -
Code AIOT : 0007002269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK HOLDING SOCAR implanté ZONE INDUS ROUBAIX EST 59390 Lys-lez-Lannoy . L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK HOLDING SOCAR
- ZONE INDUS ROUBAIX EST 59390 Lys-lez-Lannoy
- Code AIOT : 0007002269
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SMURFIT KAPPA est l'un des leaders mondiaux pour l'emballage en ondulé et pour le papier d'emballage. L'établissement de Lys-lez-Lannoy existe depuis 1974. Il a connu 3 extensions successives.

Le site est consacré à la fabrication de carton ondulé et à sa transformation (impression et coupe). Le site SMURFIT KAPPA de Lys-lez-Lannoy est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 23 mars 2004 pour l'exploitation d'une cartonnerie spécialisée dans la fabrication du carton ondulé.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014 est venu mettre à jour la liste des activités autorisées sur le site de Lys-lez-Lannoy :

- stockage de papier, carton : volume maximal de 118 181 m³ (rubrique 1530.1) ;
- transformation du papier, carton (fabrication de cartons ondulés) : quantité maximale de 522 tonnes/jour (rubrique 2445.1) ;
- impression par flexographie avec encres solubles à l'eau : quantité de produit consommée de 250 kg par jour (rubrique 2450.2a).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitation des bruits dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à une mesure de bruits dans l'environnement afin de déterminer les émergences de son installation.

Cette étude montre que les émergences sont à la limite autorisée par la réglementation en application de règles d'arrondis des mesures de la norme NFS 31-010.

A l'issue de ce rapport, l'Inspection va procéder à un contrôle inopiné des mesures de bruit dans l'environnement et demande à l'exploitant de lui transmettre les périodes de fonctionnement et d'arrêt de ses installations à venir afin de pouvoir procéder à ce contrôle.

En outre, compte-tenu des limites atteintes pour les émergences, l'Inspection demande à l'exploitant de produire une étude technico-économique visant à réduire les bruits issus de ses installations dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.4			
Thème(s) : Risques chroniques, bruit			
Prescription contrôlée :			
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.			
Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de jour de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés en dB(A)	Niveaux limites admissibles de nuit de 22h à 7h sauf les dimanches et jours fériés en dB(A)
1	rue du Riez d'Elbecq	70	56,4
2	limite sud de l'entreprise	57,8	55,4
3	rue de la Papinerie	65,5	56,6
Constats :			
L'exploitant a organisé une mesure de bruit dans l'environnement lors de la période du 22 mai 2026 au 26 mai 2026 pendant laquelle un arrêt des machines était prévu, notamment la principale source de bruits du site constituée par le cyclone d'aspiration et de traitement des poussières de carton situé sur la toiture du site.			

Le rapport de mesures, référencé SIM engineering 26 GAC185 du 02/06/2026, a été transmis à l'inspection lors de la visite du 23/06/2026 ainsi que par courriel le même jour.

Les conclusions du rapport de mesures de bruit indiquent que l'exploitant respecte les limites de bruit en périphérie du site.

A noter cependant que pour le point de mesure n°3 en limite de propriété rue de la Papinerie, le rapport indique que les mesures retiennent la valeur du LAeq comme référence.

Cependant le rapport exclut la période de redémarrage de l'installation de 4h30 à 7h00 du 26/05/2026 au motif que des bruits parasites autres ont altéré les données, hors cette mesure si elle était retenue est de 58,7 dB(A) pour une limite autorisée à de 56,6 dB(A).

L'inspection a interrogé le bureau d'études sur cette mesure. Ce dernier a indiqué que la mesure étant altérée par des phénomènes extérieurs, notamment routiers, l'indicateur L50 était le plus représentatif avec une valeur de 51,8 dB(A) qui respecte la limite autorisée.

Le rapport doit être modifié sur ce point.

L'inspection demande à ce que ce point soit corrigé dans les conclusions du rapport de mesures.

Les autres mesures réalisées en limite de propriété ne présentent pas de valeurs dépassant les limites autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les indicateurs retenus LAeq ou L50 pour les points de mesures de bruit en limite de propriété en le justifiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Limitation des bruits dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'installation des points de mesures des bruits pour déterminer les émergences.

Compte-tenu du contexte de plaintes, récurrentes l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place un second point de mesure des émergences au nord-ouest (à l'extrémité de la rue de Toufflers) du site auprès de l'habitation la plus proche du site à environ 370 m du cyclone.

L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et placé un seul point de mesure pour les émergences rue Picavet chez un riverain.

Parmi les mesures réalisées du 22 au 26 mai 2026, la période de mesures retenue pour déterminer les émergences, seule la journée du 23 mai a été retenue pour calculer les émergences diurne et nocturne.

Les résultats sont les suivants :

"Point A - L50 en diurne et LAeq en nocturne	plages horaires de mesures	résultats des mesures en dB(A)
Ambiant Diurne	7h - 11h51	44,2 arrondi à 44
Ambiant nocturne	22h la veille à 1h50	45,0
Résiduel Diurne	11h50 - 22h	43,0
Résiduel nocturne	1h50 - 4h30	41,3 arrondi à 41,5

La règle de l'arrondi est issue de la norme NF S 31-010 qui précise dans ses principes méthodologiques que "le résultat final des mesures est arrondi au 1/2 dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage".

Le calcul de l'émergence diurne est de 1 dB(A) est conforme en étant très inférieure à l'émergence autorisée de 6 dB(A), la mesure du bruit ambiant diurne étant inférieure à 45 dB(A).

Le calcul de l'émergence nocturne est de 3,5 dB(A) est également conforme à la réglementation, l'émergence admissible étant de 4 dB(A), le niveau de bruit ambiant nocturne étant égal à 45 dB(A).

Le rapport précise que si la mesure ambiante avait été supérieure à 45 dB(A) , l'émergence ne serait pas conforme avec une valeur supérieure à 3 dB(A).

L'inspection a interrogé le laboratoire sur les mesures réalisées et notamment les périodes d'exclusion des mesures qui influent sur les résultats des mesures moyens et auraient pu faire dépasser la valeur de 45 dB(A) et donc rendre la limite de 3 dB(A) d'émergence opposable.

Le rapport ne justifie pas que la méthode de contrôle des émergences est adaptée aux résultats mesurés. En effet et pour rappel, les principes méthodologiques de la norme NF S 31-010 disposent : " La méthode de contrôle est utilisable : pour détecter une émergence supérieure à 3

dB(A) ;

ou pour mettre en évidence l'absence d'émergence en dB(A) si aucun des deux niveaux ne fluctue de plus de 2 dB(A) et si la différence de niveau détectée entre le bruit ambiant et le bruit résiduel est inférieure ou égale à 1 dB(A)."

Il convient de compléter le rapport sur ce point.

Le prestataire a répondu aux demandes de l'inspection, en produisant de nouvelles évaluations excluant une période d'arrêt progressif du cyclone qui pouvait diminuer la valeur calculée de 45 dB(A).

Les nouveaux calculs aboutissent aux résultats suivants :

"Point A - L50 en diurne et LAeq en nocturne	plages horaires de mesures	résultats des mesures en dB(A)
Ambiant nocturne	22h la veille à 1h50	45,2 arrondi à 45
Résiduel nocturne	1h50 - 4h30	40,8 arrondi à 41

Soit une émergence de 4 dB(A), qui est exactement la limite d'émergence autorisée.

A noter que les conditions météorologiques ont été mesurées également et permettent de respecter les normes de mesurage avec des vents faibles, voire très faibles orientés N, E, et ENE favorables au respect des émergences constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la méthode de contrôle des émergences prévue au paragraphe 4 de la norme NF S 31-010 est applicable dans le cadre des mesures effectuées et des émergences détectées.

Pour rappel, la norme prévoit que : "*La méthode de contrôle est utilisable : pour détecter une émergence supérieure à 3 dB(A) ;*

ou pour mettre en évidence l'absence d'émergence en dB(A) si aucun des deux niveaux ne fluctue de plus de 2 dB(A) et si la différence de niveau détectée entre le bruit ambiant et le bruit résiduel est inférieure ou égale à 1 dB(A)."

.

Demande n°2 :

Compte-tenu des limites réglementaires atteintes sur le rapport de mesures de bruit, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les périodes et horaires d'arrêt du cyclone à venir afin de pouvoir mettre en place un contrôle inopiné de mesures de bruit.

Demande n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de produire une étude technico-économique pour diminuer les émissions sonores issues de ses installations dans un délais de 4 mois.

Type de suites proposées : Sans suite